

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

INSTITUTION DE LA MAGISTRATURE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin: Peine de mort; incendie; question alternative. — Peine de mort; défense; procès-verbal. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture authentique et publique; examens du baccalauréat; substitution de personnes; faux certificats; altération de diplôme. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Episode de l'histoire des communistes icariens; le ministère public contre M. Cabot, gérant de l'établissement de Nauvo, dans l'Etat illinois, aux Etats-Unis de l'Amérique, et M. Krokowski; prévention d'escroquerie et d'abus de confiance.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
INAUGURATION DE LA STATUE DE GUY COQUILLE, A DECIZE.
CHRONIQUE.

INSTITUTION DE LA MAGISTRATURE.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Paris, le 26 septembre 1849.

Monsieur le président,
Les art. 3 et 5 de la loi du 8 août 1849 ont prescrit qu'une institution nouvelle serait donnée par le Gouvernement aux Cours et Tribunaux, dans les trois mois qui suivront sa promulgation. La loi n'a point déterminé la forme de cette institution, ni le mode de la rendre le plus convenable et le plus digne d'appeler à Paris, à l'époque du renouvellement de l'année judiciaire, les premiers présidents et les procureurs-généraux des Cours d'appel, et de les admettre à prêter serment, en même temps que la Cour de cassation, soit entre vos mains, soit entre les mains de votre délégué. En vertu de pouvoirs qui leur auront été transmis, les premiers présidents recevront le serment des conseillers et des présidents des Tribunaux; et les procureurs-généraux celui des avocats-généraux, des substituts de la Cour et des procureurs de la République, qui appartiennent à leur ressort. Puis, enfin, chaque Tribunal, par l'intermédiaire de ses chefs, procédera pour les juges, substituts et juges de paix, à la même institution. C'est ainsi que la magistrature tout entière participera à cette solennité par ses représentants naturels.

Forcé de cette nouvelle consécration reçue sous vos auspices au nom de la République française, elle se montrera de plus en plus digne de la mission dont nos institutions nouvelles ont encore agrandi les devoirs et l'importance.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respect.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
ODILON BARROT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République

Decrete:
Art. 1^{er}. La Cour de cassation, ainsi que les premiers présidents et procureurs-généraux des Cours d'appel seront convoqués à Paris, pour le 3 novembre prochain, à l'effet de prêter le serment et de recevoir l'institution prescrite par la loi du 8 août 1849.

Art. 2. Des instructions ultérieures détermineront le lieu et l'heure fixes pour cette solennité.

Art. 3. La rentrée des Cours et Tribunaux aura lieu, pour la Cour d'appel de Paris, le 3, et pour le Tribunal de première instance de la Seine, le 6 novembre; pour les autres Tribunaux du ressort, le 7 du même mois; pour les autres Cours d'appel, le 10 novembre, et pour les Tribunaux qui en dépendent, le 12 du même mois.

La rentrée de la Cour d'appel de la Corse sera fixée au 20 novembre.

Art. 4. Le procureur-général et le président de la Cour d'appel d'Alger, ainsi que les procureurs généraux et les premiers présidents des Cours d'appel séant aux colonies, prêteront serment entre les mains des gouverneurs délégués à cet effet par le présent décret.

Art. 5. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Ellysée-National, le 26 septembre 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ODILON BARROT.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 27 septembre.

PEINE DE MORT. — INCENDIE. — QUESTION ALTERNATIVE.

Il n'y a pas contradiction dans le verdict du jury, lorsque, pour les circonstances aggravantes du crime d'incendie d'une maison, le jury a répondu affirmativement aux deux questions posées sous la forme alternative suivante: « Cet édifice servait-il à l'habitation? ou, au moins, ledit édifice dépendait-il d'une maison habitée? » l'édifice menacé pouvait être à la fois une habitation et une dépendance de l'habitation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Deglos, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum (Plaignant, M. Thiercelin, du pourvoi dirigé contre un arrêté de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 24 août 1849, qui a condamné le nommé Conder à la peine de mort.)

PEINE DE MORT. — DÉFENSE. — PROCÈS-VERBAL.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises constate la présence publique. Le procès-verbal qui mentionne que l'accusé a été entendu dans ses moyens de défense, constate suffisamment que l'accusé a été complètement défendu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine),

sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum, du pourvoi dirigé contre un arrêté de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui a condamné le nommé Baudouin à la peine de mort.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o Du nommé Mohamed-Ben-Emhamed, Cour d'appel d'Alger jugéant criminellement, 20 ans de travaux forcés, assassinat avec circonstances atténuantes; 2^o de Mohamed-Bonjemach, Cour d'appel d'Alger jugéant criminellement, travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; 3^o de Gaspard Lacher (Moselle), 5 ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; 4^o de Benoit Baron et Marie Cottin, veuve Guillaudon (Rhône), condamnés, l'un à 5 ans de réclusion, et l'autre à six années de la même peine; 5^o d'Hippolyte Jalusot (Hérault), 8 ans de réclusion, faux en écriture de commerce; 6^o d'Eugène Dontaill (Rhône), 10 ans de travaux forcés, meurtre; 7^o de Benoit Trezy (Hérault), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée de meurtre; 8^o de Georges Darr, (Bas-Rhin), 5 ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent, mais avec des circonstances atténuantes; 9^o de Louis-Adrien Pugnot (Seine-et-Marne), 3 ans de prison, faux en écriture de commerce et usage; 10^o de Jean Pujolle (Hautes-Pyrénées), 20 ans de travaux forcés, viol; 11^o d'Emmanuel-Joseph Bouillier (Jura), 3 ans de prison, faux témoignage en matière correctionnelle; 12^o d'Etienne-Philippe Arborati, dit Gari (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, viol et attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de 15 ans; 13^o de Joseph-Benjamin Duru (Seine-et-Marne), 6 ans de travaux forcés, attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de 11 ans; 14^o de Michel Riche (Hérault), 6 ans de réclusion, faux en écriture privée; 15^o d'André Sirn (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, viol et tentative de viol sur sa fille, âgée de moins de 15 ans; 16^o de Jean Farenc et Pierre Calvairac (Tarn), 8 ans de réclusion et 5 ans de prison, tentative de viol; 17^o de Rose Estève (Tarn), 4 ans de prison, complicité de vol par recel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 27 septembre.

FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — EXAMENS DU BACCALAUREAT. — SUBSTITUTION DE PERSONNES. — FAUX CERTIFICATS. — ALTÉRATION DE DIPLOME.

Pendant l'année 1848 et au commencement de 1849, un jeune homme, Paulus, exploitait un genre d'industrie plus répandu peut-être qu'on ne le pense et qui consistait à procurer, moyennant une somme d'argent, un diplôme de bachelier-ès-lettres aux candidats que leur timidité ou, pour mieux dire, leur inaptitude, empêchait de se présenter en personne aux examens. Paulus, suivant l'accusation, s'était adjoint plusieurs complices, et voici les différentes manières dont on procédait.

Dans l'origine, Paulus, que son air de jeunesse et sa physionomie mobile rendaient propre à un pareil rôle, se présentait en personne aux examens de la Sorbonne, sous le nom d'un candidat, et subissait pour ce dernier l'épreuve de l'examen public. Quelques jours après, il se présentait sous le nom d'un autre, de sorte qu'en un mois il a comparu cinq fois et sous cinq noms différents devant les examinateurs. Reconnu par un appareil qui se hâta d'en prévenir le recteur, il fut obligé de recourir à un procédé plus coupable. Il se procura des imprimés de l'Académie de Caen, un cachet imitant le sceau de cette académie, et, sans quitter Paris, il conféra le grade de bachelier, au nom de MM. les examinateurs de Caen. C'était ce qu'il appelait faire des bacheliers « à la mode de Caen. » Il avait même créé une espèce de maison de commerce, comme il l'a dit lui-même, où on recevait les jeunes gens pour en faire des bacheliers, et, nous avons hâte de le dire, il se rencontra des fils de famille en grand nombre qui eurent recours à l'industrie de Paulus, et, chose plus triste, des parens qui ne craignirent pas de faire marché avec lui. Tardivement instruite de ces faits, la justice procéda à des investigations minutieuses, dont le résultat a été d'amener sur les bancs de la Cour d'assises les accusés dont les noms suivent:

- 1^o Edmond-Hippolyte Paulus, dit Nathan, âgé de 22 ans; défenseur, M^r Lachaud;
- 2^o Joseph Depaulis, dit Charvin, âgé de 30 ans, professeur; défenseur, M^r Cresson;
- 3^o Antoine-Sylvain Loiseau, âgé de 23 ans, professeur; défenseur, M^r Marchal;
- 4^o Ambroise-Emile Bonvoisin, étudiant, âgé de 20 ans; défenseur, M^r Nougier;
- 5^o Jean-Baptiste-Bonaventure Gravier, étudiant, âgé de 22 ans; défenseur, M^r Jacquemin;
- 6^o Charles-Alphonse-Amédée Fruchier, étudiant, âgé de 24 ans;
- 7^o Aimé-Jean-François Eyssautier, âgé de 23 ans, étudiant.

Ces deux derniers sont défendus par M^r Thureau. Voici les faits que l'accusation a révélés à la charge de tous les accusés:

Paulus et Depaulis dit Charvin, tous les deux intelligents et instruits, pouvaient vivre honorablement de leur travail, ils ont mieux aimé recourir au crime. Ils se sont d'abord livrés à une coupable industrie, se présentant, moyennant un prix convenu, aux épreuves du baccalauréat, pour des jeunes gens qui ne se trouvaient pas en état de le subir. Au mois de décembre 1848, ils avaient même fondé, rue des Saints-Pères, un établissement dont le but apparent était la préparation des jeunes gens au baccalauréat-ès-lettres et-ès-sciences. C'était pour eux un moyen d'attirer les élèves, et de les faire entrer dans leurs criminelles combinaisons.

Le faux par substitution de personnes, devenait chaque jour plus dangereux; Paulus et Depaulis pouvaient être reconnus par les professeurs devant lesquels ils s'étaient souvent présentés: ils résolurent alors de fabriquer des certificats d'aptitude et des diplômes. Dans ce but, ils se procurèrent des imprimés, un faux timbre de l'Académie de Caen, et n'hésitèrent pas à contrefaire les signatures du recteur et de l'agent comptable. Loiseau prit part à cette fabrication. Bonvoisin, Gravier, Fruchier, Eyssautier, firent usage, en les déposant à l'Ecole de droit, de faux certificats d'admission qu'ils savaient n'avoir jamais obtenus, et purent ainsi prendre des inscriptions.

La justice fut bientôt mise sur les traces des coupables, et voici les faits qu'elle a constatés.

FAUX CERTIFICAT ET FAUX DIPLOME BONVOISIN.

Bonvoisin avait échoué dans les épreuves du baccalauréat

devant la Faculté de Paris. Il fut mis en rapport avec Paulus, qui lui donna d'abord des leçons.

Ces leçons ne paraissent pas avoir inspiré grande confiance au maître ni à l'élève, car on les voit tous les deux partir pour Caen, dans la pensée bien arrêtée, disent-ils, que Paulus subirait l'examen pour Bonvoisin. Celui-ci remet à Paulus la somme de 62 fr., montant de la consignation exigée, et s'oblige à lui compter 500 francs pour prix d'un diplôme ainsi frauduleusement obtenu. Paulus, qui ne voulait pas se présenter devant les examinateurs, et qui trouvait moins de danger dans la fabrication des certificats, fait tirer à 30 exemplaires, chez un imprimeur de Caen, la formule d'un certificat d'admission, commandé à un graveur de la même ville, et obtient, sans la moindre difficulté, un timbre portant au centre ces mots: Académie de Caen; et en exergue: Université de France. Muni de ces objets, il remplit le certificat du nom de Bonvoisin, la date du 27 avril 1848, y appose la signature Daniel au-dessous des mots: Recteur de l'Académie; et la signature Travers, au-dessous des mots: Secrétaire agent-comptable, puis il remet ce certificat à Bonvoisin, après y avoir apposé le timbre contrefait.

De retour à Paris, Bonvoisin, qui ne peut se faire illusion sur la fausseté du certificat, puisqu'il ne s'est pas présenté et qu'on n'a pu reconnaître en lui une aptitude qu'il n'a pas même essayé de prouver, dépose néanmoins cette pièce, nécessairement entachée de faux, au secrétariat de l'Ecole de droit de Paris, et obtient ainsi sa première inscription.

Si le certificat d'aptitude suffit pour la première inscription, le diplôme est exigé pour la seconde. Ce diplôme allait devenir indispensable à Bonvoisin, qui se montrait pressant. Voici comment Paulus lui en procura un: Depaulis dit Charvin demanda à un étudiant nommé Fage son diplôme de bachelier-ès-lettres, sous prétexte de vérifier la nouvelle formule adoptée sous la République; Fage lui confia ce diplôme, qui passe aussitôt dans les mains de Paulus; il est immédiatement graté et lavé, les nom et prénoms du titulaire font place à ceux de Bonvoisin, la date de la naissance de celui-ci est substituée à la date de la naissance de Fage; la signature de l'imprimant est remplacée par la fausse signature Bonvoisin. Un simple rapprochement du certificat d'aptitude délivré par la Faculté de Caen et du diplôme délivré à Fage par la Faculté de Paris pouvait faire découvrir la fraude; aussi avait-on d'abord effacé la signature Rousselle, recteur de l'Académie de Paris, pour y substituer celle du recteur de Caen; mais on reconnut l'impossibilité de faire disparaître les mots imprimés, et la signature Rousselle fut rétablie à l'aide d'un faux.

Dans cet état, le diplôme est remis à Bonvoisin; ce diplôme doit lui révéler un faux matériel, puisqu'il vise le certificat d'aptitude qui aurait été accordé, le 27 avril 1848, par l'Académie de Paris à Bonvoisin (Ambroise-Emile), tandis que Paulus aurait dû se présenter pour lui devant l'Académie de Caen; puisqu'en outre sa signature y a été contrefaite. Cependant Bonvoisin le dépose au secrétariat de l'Ecole de Droit et obtient sa seconde inscription.

FAUX CERTIFICATS GRAVIER, FRUCHIER, EYSSAUTIER.

Au mois de janvier dernier, Gravier a pris sa première inscription à la Faculté de Droit de Paris, en déposant un faux certificat d'aptitude paraissant délivré par la Faculté de Caen, à la date du 9 janvier 1848, revêtu des fausses signatures Camaret et Travers, et portant l'empreinte du timbre contrefait de l'Académie de Caen. Gravier s'était entendu avec Depaulis et Paulus pour faire passer, dit-il, par celui-ci son examen de bachelier devant l'Académie de Caen. Ce qu'il y a de certain, c'est que Loiseau, à quelques jours de là, lui remettait, au prix de 200 francs, un faux certificat d'aptitude dans un estaminet du Palais-National, et c'est de ce certificat que Gravier a fait usage. Loiseau aurait apposé lui-même, il le reconnaît, les fausses signatures Camaret et Travers, à la sollicitation de Depaulis. Le certificat était revêtu du faux timbre de l'Académie de Caen.

Fruchier a fait usage d'un faux certificat d'admission au baccalauréat-ès-lettres, portant la date du 31 octobre 1848, les fausses signatures Camaret et Travers, enfin le timbre contrefait de l'Académie de Caen. Il tenait ce certificat de Paulus et de Depaulis.

Eyssautier a obtenu également sa première inscription à la Faculté de Droit de Paris, en déposant au secrétariat de l'Ecole un faux certificat d'aptitude, daté du 31 octobre 1848, revêtu des fausses signatures Camaret et Travers, et du faux timbre de l'Académie de Caen. Le faux certificat était encore l'œuvre de Paulus et de Depaulis. Eyssautier et Fruchier sont en fuite.

FAUX CERTIFICAT D'HEURLE ET BARBIER.

Il est en outre établi que Paulus et Depaulis ont livré, moyennant un prix convenu, aux jeunes d'Heurle et Barbier, dans le mois de janvier 1849, deux autres certificats entachés des mêmes faux, portant les mêmes signatures du recteur et de l'agent comptable, et le même timbre. D'Heurle et Barbier n'en ont point fait usage, ils les ont détruits.

Bien que ces certificats n'aient pu dès-lors être représentés, les faits n'en sont pas moins avérés, reconnus par Paulus et Depaulis, et constituent, de leur part, le faux et l'usage du faux.

Ainsi se trouvent constatés: 1^o à la charge de Paulus et de Depaulis, les faux qui leur sont reprochés, l'usage de ces faux et un abus de confiance au préjudice de Fage, dont ils ont frauduleusement détourné le diplôme, délit connexe au crime de faux que ce détournement a facilité; 2^o à la charge de Loiseau, le faux commis dans le certificat déposé par le jeune Gravier, et l'usage de ce faux, ainsi que l'usage d'un faux timbre; 3^o à la charge de Bonvoisin, Gravier, Fruchier, Eyssautier, l'usage de pièces fausses, lorsqu'ils savaient qu'elles étaient fausses.

Paulus reconnaît tous les faits qui lui sont imputés par l'accusation; c'est bien lui qui a fait tirer à cinquante exemplaires les certificats d'admission, fait graver le faux timbre de l'Académie de Caen; lui qui a rempli les certificats des noms Bonvoisin, Fruchier, Eyssautier, d'Heurle et Barbier, y a apposé les fausses signatures Camaret, Travers et Daniel; c'est lui qui a substitué, sur le diplôme de Fage, aux énonciations manuscrites qui s'y trouvaient originellement, celles qu'on voit aujourd'hui; lui enfin qui a contrefait, sur cette pièce, la signature Bonvoisin, et rétabli à l'aide d'un faux la signature Rousselle, d'abord effacée.

Depaulis soutient qu'il est étranger aux faux, tout en avouant qu'il en avait connaissance, mais il était dépositaire du faux timbre et des formules imprimées; c'est à lui que d'Heurle a remis une acceptation de 300 fr., et Depaulis l'a transmis à un marchand de vins; c'est encore lui qui a donné un reçu de 160 fr. à Barbier, s'engageant à lui le restituer si celui-ci n'avait pas son diplôme dans un mois. Il a reçu, de son propre aveu, diverses sommes qui étaient le prix de faux certificats, seulement il dit se les être attribués, parce que Paulus était son débiteur. Il a présenté à Loiseau les signatures Camaret et Travers, que cet accusé a imitées sur le faux certificat Gravier; enfin il s'est fait remettre le diplôme de Fage, à l'aide duquel a été fabriqué un faux diplôme pour Loiseau.

L'insinuation prouve d'ailleurs que Paulus et Depaulis se livraient aux mêmes manœuvres, agissant de concert, et que l'établissement de la rue des Saints-Pères était sous le nom de ce dernier.

Loiseau ne nie pas avoir rempli de sa main le faux certificat Gravier, y avoir apposé les fausses signatures Camaret et Travers, avoir enfin remis ce certificat à Gravier, moyennant une somme de 200 fr.; seulement il prétend n'avoir pas agi pour lui-même, et n'avoir été qu'un intermédiaire.

Bonvoisin et Gravier n'ont fait usage, disent-ils, des pièces fausses qu'ils ont déposées à l'Ecole de Droit que dans la conviction où ils étaient que ces pièces émanaient réellement de l'Académie de Caen. D'abord cette conviction ne s'explique pas facilement, surtout à l'égard de Bonvoisin; ensuite, s'ils ignoraient de quelle manière le faux avait été commis, ils savaient parfaitement qu'il existait. Les certificats attestant qu'ils s'étaient présentés à l'Académie de Caen, et qu'ils avaient été jugés dignes d'être admis au grade de bachelier-ès-lettres, étaient nécessairement faux, soit par supposition de personne, soit autrement. Ils ont donc fait sciemment usage de pièces fausses.

En conséquence, Edmond-Hippolyte Paulus, dit Nathan; Joseph Depaulis, dit Charvin; Antoine-Sylvain Loiseau; Ambroise-Emile Bonvoisin; Jean-Baptiste Bonaventur Gravier; Charles-Alphonse-Amédée Fruchier, et Aimé-Jean-François Eyssautier, ces deux derniers absents, sont accusés:

Premièrement, Paulus et Depaulis,

D'avoir, en 1848 et 1849, commis le crime de faux en écriture authentique et publique:

1^o En fabriquant ou faisant fabriquer un certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté de Caen, le 27 avril 1848, au nom d'Ambroise-Emile Bonvoisin, et en y apposant ou faisant apposer les fausses signatures Daniel et Travers, le premier recteur de l'Académie de Caen, le second secrétaire agent comptable de cette Faculté;

2^o En fabriquant ou faisant fabriquer un certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté de Caen le 31 octobre 1848; au nom de Charles-Alphonse-Amédée Fruchier, et en y apposant ou faisant apposer les fausses signatures Camaret et Travers, le premier recteur de l'Académie de Caen, le second secrétaire agent comptable de cette Faculté;

3^o En fabriquant ou faisant fabriquer un certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté de Caen le 31 octobre 1848, au nom de Aimé-Jean-François Eyssautier, et en y apposant ou faisant apposer les fausses signatures Camaret et Travers, le premier recteur de l'Académie de Caen, le second secrétaire agent comptable de cette Faculté;

4^o En fabriquant ou faisant fabriquer un certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté de 1848, au nom de d'Heurle, et en y apposant ou faisant apposer les fausses signatures Camaret et Travers, le premier recteur de l'Académie de Caen, le second secrétaire agent comptable de cette Faculté;

5^o En fabriquant ou faisant fabriquer un certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté de 1848, au nom de Barbier, et en y apposant ou faisant apposer les fausses signatures Camaret et Travers, le premier recteur de l'Académie de Caen, le second secrétaire agent comptable de cette Faculté;

6^o En altérant ou faisant altérer un diplôme de bachelier-ès-lettres, délivré le 23 septembre 1848, en substituant aux énonciations primitives des énonciations applicables à Ambroise-Emile Bonvoisin, et en y apposant ou faisant apposer les fausses signatures Bonvoisin et Rousselle, ce dernier vice-recteur de l'Académie de Paris;

Lesdits faux de nature à porter préjudice à autrui. Secondement, lesdits Paulus et Depaulis,

D'avoir, à la même époque, fait usage desdites pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses.

Troisièmement, les mêmes:

D'avoir, en 1848, contrefait le timbre de l'Académie de Caen.

Quatrièmement, les mêmes:

D'avoir, à la même époque, fait usage dudit timbre contrefait, sachant qu'il était contrefait.

Cinquièmement, les mêmes:

D'avoir, en 1849, détourné, au préjudice du sieur Fage, un diplôme de bachelier-ès-lettres qui ne lui aurait été remis qu'à titre de dépôt et à la charge de le rendre.

Sixièmement, Loiseau:

1^o D'avoir, en 1849, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en fabriquant ou faisant fabriquer un certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté de Caen, le 9 janvier 1849, au nom de Bonaventur Gravier, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Camaret et Travers, le premier, recteur de l'Académie de Caen; le second, secrétaire, agent comptable de cette Faculté, ledit faux de nature à porter préjudice à autrui;

2^o D'avoir, à la même époque, fait usage du timbre contrefait de l'Académie de Caen, en l'apposant ou le faisant apposer sur ledit certificat, sachant qu'il était contrefait;

3^o D'avoir, à la même époque, fait usage dudit certificat, sachant qu'il était faux.

Septièmement, Paulus et Depaulis:

De s'être, à la même époque, rendus complices dudit crime de faux, d'usage d'un timbre contrefait et d'usage d'une pièce fautive imputée à Loiseau, en donnant avis audit Loiseau des instructions pour les commettre.

Huitièmement, Bonvoisin:

1^o D'avoir, en 1848, fait usage d'un faux certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté du 27 avril 1848, sachant qu'il était faux;

2^o D'avoir, en 1849, fait usage du faux diplôme de bachelier-ès-lettres ci-dessus indiqué, et sachant qu'il était faux.

Neuvièmement, Gravier,
D'avoir, en 1849, fait usage d'un faux certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté de Caen le 9 janvier 1849, sachant qu'il était faux.

Dixièmement, Fruchier,
D'avoir, en 1848, fait usage d'un faux certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté de Caen le 31 octobre 1848, sachant qu'il était faux.

Onzièmement, Eyssautier,
D'avoir, en 1848, fait usage d'un faux certificat d'admission au grade de bachelier-ès-lettres, daté de Caen le 31 octobre 1848, sachant qu'il était faux.

Crimes et délits connexes prévus par les articles 39, 60, 142, 147, 148, 164 et 408 du Code pénal.

Après l'appel nominal des témoins, M. le président procéda à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Paulus, il résulte de l'instruction que vous prenez la qualité de professeur; eh bien! où avez-vous fait vos études et pris vos degrés?

L'accusé: J'ai étudié dans plusieurs villes.

D. Mais à quel collège? — R. D'abord, j'ai étudié à Gisors; ensuite je suis entré chez les frères de Passy, et puis j'ai été admis au séminaire, où je suis resté jusqu'en seconde.

D. Vous êtes enfant naturel; connaissez-vous votre mère? — R. Je n'ai vu ma mère que deux fois.

D. Et votre père? — R. Je le connais; tout ce que je puis dire de lui, c'est qu'il a pris soin de mon éducation jusqu'à dix-huit ans, et puis il m'a laissé là.

D. Quand êtes-vous venu à Paris? — R. Il y a à peu près cinq ans.

D. Aviez-vous alors des moyens d'existence? — R. Très peu de ressources.

D. Vous, qui délivriez des certificats de bachelier aux autres, vous n'êtes pas bachelier? — R. Non.

D. Dites à messieurs les jurés pourquoi vous n'avez pas été reçu bachelier. — R. J'avais adressé à M. le ministre une demande d'autorisation pour passer un examen sans certificat d'études et sans payer les droits d'examen, malheureusement on m'a refusé. J'ai habité le quartier latin, alors j'ai connu plusieurs jeunes gens qui voulaient se faire recevoir bacheliers.

D. Expliquez les circonstances qui vous ont amené à commettre les faits qui vous sont reprochés. — R. J'ai demeuré pendant que que temps chez M. Taillefer, à Thiais, près Choisy-le-Roi, comme instituteur de ses enfants; mes élèves sont devenus trop grands, et j'ai compris qu'à mon âge je manquais sur eux d'influence pour les bien diriger. Je vins à Paris avec quelques économies; je louai une chambre très modeste, et en attendant un emploi, je vécut de rien. Je trouvai enfin une place; j'entrai, en qualité de professeur, chez M. Hennequin, ancien proviseur de collège, qui tenait une pension. Malheureusement, il avait la manie des opérations commerciales, et s'y est ruiné. Un jour que je rentrais chez lui, je trouvai sa maison envahie par des recors; je fus obligé de quitter la place, et je me trouvai, cette fois, sans le sou, sans pain, sans asile. J'écrivis à mon père, qui, prêtant l'oreille à de mauvais bruits sur mon compte, ne voulut pas me venir en aide. Même, aux intermédiaires bienveillants qui le sollicitaient en ma faveur, il répondit: « Mon fils est un gredin; ce n'est pas mon fils; s'il vient, je le fais pendre. »

Je me trouvais donc seul abandonné, cherchant les occupations les plus abjectes pour vivre, quelquefois obligé de mendier le soir pour avoir du pain. Alors je parvins à faire connaissance de quelques jeunes gens, avec lesquels j'assistai aux examens de la Sorbonne. Parmi eux se trouvait un jeune homme dont la composition avait été écrite par un autre; et, comme il était incapable de soutenir l'examen oral, il le fit passer par un autre à sa place sans qu'on s'en aperçût. Cependant le remplaçant était rouge, le candidat était noir. Un autre candidat se trouvait dans le même cas; on me dit: « Vous feriez bien de lui rendre un grand service et de passer pour lui; vous voyez, il n'y a rien à craindre. » Je tremblais, j'écorchais la signature du candidat, je passai, je fus reçu. On m'offrit de l'argent, mais je refusai, ne voulant pas recevoir la récompense d'une action pareille. Cependant nous allâmes dîner ensemble; c'était, je crois, dans un café rue de Fleurus. Là un individu me dit: « Si vous voulez, je vous ferai gagner beaucoup d'argent; il s'agit de faire la version ou de passer l'examen des candidats. J'eus la faiblesse de céder à ces conseils, je passai des examens. Dans une même session, je passai sept à huit examens, cinq dans un mois. Les jeunes gens, peu reconnaissants, ne me payèrent pas. C'est ainsi que cela se pratique. Soyez sûrs qu'il y a dans le barreau ou dans l'instruction publique bien des hommes qui n'ont pas été autrement reçus. Par dépit, dégoût de ce métier, je cherchai à me faire pendre. Je subis deux examens dans le même jour. Voyant que mon avenir était perdu, je ne risquai plus rien.

Un jour, à la Sorbonne, je me présente, mais... (Ici l'accusé hésite, s'arrête): M. le président, dit-il, je sens que je me trouble, seriez-vous assez bon pour me donner un peu de repos?

D. Nous allons vous adresser quelques questions: Quand vous avez failli être reconnu, vous avez eu l'idée de commettre des faux en écriture? — R. Je vais expliquer cela. J'ai fait la rencontre de M. Depaulis, étudiant en médecine; à cette époque, je donnais des leçons de préparation au baccalauréat chez un M. Auvray, et ne pouvant plus passer à Paris, j'ai subi quelques examens en province; mais c'est beaucoup plus difficile. Pour en revenir à M. Depaulis, je fondai un hôtel dans le quartier latin avec lui. Il n'a pas participé à mes manœuvres, il n'a pas su que je commettais des faux. Je connus M. Bonvoisin par une personne; on lui avait donné le conseil de faire passer son examen par un autre individu; je vis M. Bonvoisin, sa mère, qui m'expliqua que son fils désirait être reçu bachelier.

Il avait passé son examen, mais il avait été refusé, et on me le présenta d'abord pour le préparer à son examen sérieusement. Mais comme il avait hâte d'être reçu, je partis pour Caen avec lui. En effet, je ne pouvais plus songer à passer à Paris; longtemps j'avais été dans les bonnes grâces de l'appartier, il avait reçu mes petits cadeaux; cependant il m'a dénoncé plusieurs fois, ce qui ne m'a pas empêché de passer plusieurs examens. Je partis donc pour Caen; je portai mes pièces chez M. Bertrand, recteur de l'Académie. J'avais déjà passé plusieurs examens à Caen, où, il faut le dire, on attache plus d'importance à cette formalité qu'on ne le fait à Paris. Là, les examens durent une heure et demie; et à Paris, seulement douze minutes. M. Bertrand me dit qu'il était extraordinaire que je vinsse à Caen pour me faire recevoir. Les sous-secrétaires me dirent qu'ils me reconnaissent, et comme je ne voulais pas compromettre M. Bonvoisin, j'ai dû songer à employer un autre moyen. Je suis allé chez un libraire, à qui je dis: « Mon père veut que je sois bachelier, il faut que je lui justifie d'une pièce quelconque qui le satisfasse, faites-moi un certificat dans ce genre, » et je lui montrai les imprimés de l'Académie. Il me répondit qu'il n'y voyait pas grand mal, mais qu'il ne pouvait faire ce que je lui demandais, et il m'indiqua un autre libraire. Malheureusement celui-ci était candidat à l'Assemblée nationale; il me fit sentir ce que ma démarche avait d'extraordinaire. Il m'adressa chez un autre de ses confrères, à qui je dis tout simplement: « Imprimez-moi 50 certificats sur ce modèle; je suis un employé de l'Académie. » Le libraire accepta, et me dit même: « J'irai vous les porter à l'Académie. » Je refusai et je fis le guet à sa porte pour retirer l'épreuve puis les exemplaires. Une fois en possession de ces imprimés, j'allai trouver un graveur, M. Marchand; je le priai de me faire un timbre qui ne signifiait rien; il me le fit, je lui remis 5 fr. et je lui en remis 5 autres. Tout cela se passait à l'insu de Bonvoisin, il croyait que je passais l'examen pour lui. Pendant tout le temps, il était resté sur le port, inquiet et attendant le résultat avec anxiété.

M. le président: Arrêtons-nous ici et éclaircissons complètement l'affaire Bonvoisin. Voici le certificat que vous avez remis à ce jeune homme.

(M. le président fait passer à l'accusé et à M. les jurés le certificat argué de faux.)

M. le président: Le timbre n'est pas insignifiant comme vous prétendez le dire. Il porte ces mots: « Université de France; Académie de Caen. » Reconnaissez-vous ce certificat? Avez-vous fait la signature faussée qui s'y trouve apposée?

L'accusé: Oui, Monsieur.

M. le président: Expliquez-vous sur le diplôme que vous avez pris à Fage, puis dénaturé.

L'accusé: Je voulais toujours que Bonvoisin fût en règle. Je savais qu'à Paris on prend des inscriptions de droit avec un simple chiffon de papier, un mot remis au secrétaire de la Faculté, et celui que je lui avais remis suffisait.

M. le président: Vous ne répondez pas à ma question.

Voilà Bonvoisin qui a pris sa première inscription; comment êtes-vous arrivé à faire un faux diplôme à Bonvoisin?

L'accusé: Voulez donner à ce jeune homme un vrai diplôme, je proposai à plusieurs jeunes gens de passer l'examen de Bonvoisin, mais ils m'ont refusé. J'eus alors l'idée de faire laver le diplôme de M. Fage et de le remplir au nom de Bonvoisin... mais je me trouble encore et je perds le fil de mes idées.

M. le président: Nous allons alors vous adresser quelques questions.

M. le président explique à l'accusé toutes les altérations qu'a subies le diplôme de M. Fage, et lui demande la cause de ces altérations.

L'accusé donne sur ce point les explications déjà rapportées dans l'acte d'accusation.

M. le président: Vous êtes encore accusé d'abus de confiance envers M. Fage; dans quelles circonstances vous a-t-il remis son diplôme?

L'accusé: Il me l'avait remis.

M. le président: Il paraît que M. Fage a réclamé son diplôme. Vous ne voulez donc pas le lui rendre?

L'accusé: J'ai pris un jour ce diplôme sur le secrétaire de M. Fage.

M. le président: Passons maintenant à l'affaire relative à Fruchier et Eyssautier.

L'accusé: La maison de la rue des Saints-Pères venait d'être fondée; je savais que MM. Fruchier et Eyssautier se disposaient à prendre des leçons; je priai M. Charvin de les voir; il revint, me dit que ces messieurs ne voulaient pas passer leur examen eux-mêmes, mais bien les faire passer par une autre personne. Alors j'ai consenti à faire les faux certificats.

M. le président: Et pour les affaires d'Hourle et Barbier? — R. J'ai connu ces deux messieurs dans le quartier latin, je reconnais avoir remis un faux certificat à d'Hourle, mais je n'en ai pas remis à M. Barbier.

D. Avez-vous reçu de l'argent de M. Bonvoisin? — R. Environ 300 fr.

D. En avez-vous reçu de M. Barbier? — R. Oui, 400 fr.

D. Et de M. d'Hourle? — R. Seulement 75 fr.

D. Pourquoi dans certaines circonstances avez-vous pris le nom de Nathan? — R. C'était le nom de mon père.

D. A quelle époque avez-vous fondé la maison de la rue des Saints-Pères? — R. Je me suis associé avec M. Charvin, l'année dernière, et peu de temps après nous avions cent élèves.

Ici l'accusé essaie de disculper Depaulis, qu'il appelle Charvin, d'avoir pris part à la confection des faux certificats.

D. Cependant des pièces de même nature ont été saisies sur vous et sur Depaulis. Vous venez de dire que votre maison était excellente; comment, alors, ne l'avez-vous vendue que 1,000 fr. à M. Salmier? — R. M. Salmier connaissait l'histoire des faux certificats; il en abusait, il nous pressait de lui vendre notre fonds; alors nous l'avons vendu ou plutôt donné pour 1,000 fr. Je ne savais pas alors ce qu'était M. Salmier; aujourd'hui je sais que c'est un chevalier d'industrie qui, bien que professeur de mathématiques, a fait passer son examen par un autre.

D. N'avez-vous pas déjà été poursuivi par la justice? — R. Oui... mais dans des circonstances délicates que je ne puis dire.

D. Mais vous ne niez pas votre identité? — R. J'ai été arrêté, j'en conviens, mais c'était pour un autre.

M. le président, à Depaulis: Vous connaissez l'accusation qui est portée contre vous, qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Je m'en rapporte à ce qu'a dit M. Paulus.

D. Le connaissez-vous depuis longtemps? — R. Depuis trois ans.

D. N'avez-vous pas engagé plusieurs jeunes gens à s'adresser à Paulus pour leur examen? — R. Non; j'ai toujours engagé ces jeunes gens à travailler et à passer eux-mêmes leurs examens.

D. Ce n'est cependant pas ce qui résulte de l'instruction. — R. C'est cependant vrai.

D. Quelles conventions avez-vous faites avec Paulus pour les bénéfices de la maison de la rue des Saints-Pères? — R. Jamais je n'ai rien reçu, j'ai toujours donné. Nous devions cependant partager par moitié.

D. Votre nom figure sur les registres, sur les divers obligations, ce qui prouve que vous preniez une part très active aux manœuvres de Paulus? — R. C'était lui qui faisait tout cela sous le nom de Charvin.

D. Mais pourquoi prenez-vous ce nom de Charvin? — R. Parce que je ne voulais pas que mon nom parût dans les journaux.

M. l'avocat-général: En résumé, niez-vous ou reconnaissez-vous avoir pris part aux faux et en avoir tiré parti?

L'accusé: Je le nie.

M. le président, à Loiseau: Vous êtes accusé d'avoir fabriqué le faux certificat Gravier.

L'accusé: Oui, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous l'avoir fabriqué? — R. Oui, mais je n'y ai pas apposé le timbre de l'Académie de Caen.

D. Comment avez-vous été amené à commettre une pareille action? — R. J'étais arrivé à Paris en septembre 1848 dans le but de perfectionner mes études, et, comme ma famille me donnait très peu d'argent, j'ai cherché une place de professeur. Je suis entré chez ces messieurs. Au mois de janvier seulement, j'ai appris qu'on y fabriquait de faux certificats; mais ils m'ont rassuré en me disant qu'il n'y avait rien à craindre. Alors j'ai fait ce qu'on m'a commandé. J'ai bien touché 200 fr., mais je n'en ai nullement profité.

D. Comment cela? — R. J'ai remis cet argent à M. Charvin.

M. le président, à Bonvoisin: Vous avez fait usage d'un faux certificat?

L'accusé: Oui; si vous voulez, je vais tout vous dire.

L'accusé raconte assez longuement qu'il est sorti du collège après y avoir obtenu beaucoup de prix; mais qu'ayant échoué dans son examen, il avait été trouver Paulus.

D. Vous deviez savoir qu'en faisant usage d'un faux certificat, vous commettiez une mauvaise action. — R. Je ne savais pas mal faire. Eh! mon Dieu! à Paris tout le monde fait comme cela. Il y a les trois quarts des avocats qui n'ont pas passé leurs examens. (Réclamations au banc du barreau. — Rire général.)

M. le président: Vous exagérez un peu.

L'accusé: Certainement non. (Nouveaux rires.)

M. le président: Gravier, qu'avez-vous à dire?

Gravier: Je ne savais pas qu'on eût commis un faux matériel. Quand je l'ai su, j'ai voulu retirer le faux certificat de la Faculté de Droit, mais on a refusé de me le rendre.

D. Vous saviez cependant que vous n'avez pas passé un examen? — R. C'est vrai. Je croyais bien avoir fait une faute, mais non avoir commis un crime.

M. le président, à Fruchier: Comment avez-vous connu Paulus et Depaulis?

L'accusé: Je les ai connus par l'intermédiaire de quelques étudiants. Quand je les ai vus, ils m'ont dit que je pouvais discontinuer mes études, et qu'il était facile d'avoir un diplôme sans subir d'examen. Je résistai; ils on

levé mes scrupules; ils m'ont dit qu'ils passeraient à ma place à l'Académie de Caen. Ils m'ont écrit de Caen qu'ils avaient passé l'examen et que j'avais été reçu.

D. Dans quel but voulez-vous avoir le diplôme de bachelier? — R. Parce que mon père voulait que je fusse étudiant en droit.

M. le président, à Eyssautier: Avez-vous quelque chose à ajouter à ce qu'a dit Fruchier?

L'accusé: J'avais un frère plus jeune que moi qui avait été reçu bachelier; je savais que mon père désirait vivement que je le fusse aussi. J'ai voulu lui complaire.

On passe à l'audition des témoins.

M. Tannier, recteur de l'Académie de Caen: Dans les derniers jours du mois d'avril 1848, M. Marchand, graveur, vint me trouver et me confier que des jeunes gens l'avaient prié de graver un cachet de l'Académie, qu'il ignorait pourquoi, et qu'il croyait devoir me demander conseil. Je lui dis qu'il avait eu tort, et qu'il fallait en instruire la justice. J'allai moi-même voir M. le procureur-général, que j'instruis des faits. Je ne sais rien autre chose, sinon que les certificats qui m'ont été représentés dans l'instruction sont complètement faux.

M. Lachaud, défenseur de Paulus: M. le recteur pourrait-il nous dire s'il existe une grande ressemblance entre le cachet apposé sur les faux certificats et le véritable timbre de l'Académie de Caen.

Le témoin: J'ai apporté des empreintes de ce timbre, et vous pouvez voir qu'il existe une certaine similitude avec ceux du faux certificat.

M. Camaret, recteur de l'Académie de Douai: Je n'ai qu'à rappeler ce que j'ai dit devant M. le juge d'instruction: on m'a communiqué dix certificats portant ma signature contrefaite.

M. Travers, professeur à la Faculté des lettres, à Caen, rapporte les mêmes faits.

M. Rousselle, recteur de l'Académie de Paris, même déposition.

M. Laporte, imprimeur à Caen: Dans le courant de l'année dernière, un jeune homme se présenta chez moi et me pria d'imprimer des modèles de certificats d'examen; je lui demandai s'il faudrait les lui porter à la Faculté; il me dit qu'il viendrait les prendre; il vint en effet. Le lendemain ou le surlendemain il en acquitta le prix.

M. Marchand, graveur à Caen. Au mois d'avril 1848, M. Paulus s'est présenté chez moi, me priant de lui faire un timbre portant ces mots: « Université de France, Académie de Caen. » Il paraissait très pressé, je l'ai fait de suite; quand ma femme le lui a remis, il n'a pu lui donner que 5 fr.; alors j'ai été chez M. le recteur de l'Académie, à qui je demandai s'il connaissait M. Paulus, qui m'avait demandé ce cachet; il me dit que non, et qu'il fallait prévenir l'autorité. J'ai alors été chez M. le procureur de la République, qui m'a dit: « Ma foi, monsieur Marchand, il n'y a pas de mal, vous pouvez le laisser », et alors j'en suis resté là.

M. Reboul, secrétaire de la Faculté de Droit à Paris: Un commissaire de police chargé de délégation se présenta à mon secrétariat pour rechercher un faux certificat, que nous trouvâmes bientôt. Aussitôt je fis faire des recherches actives afin de découvrir si d'autres faux certificats n'avaient pas été produits, et enfin nous en retrouvâmes qui concernaient trois étudiants, MM. Gravier, Eyssautier, Fruchier.

M. Boulay, chef de bureau au ministère de l'instruction publique. Il y a quelques mois, un commissaire de police est venu vérifier si un diplôme portant le nom de Bonvoisin était véritable. Nous ne trouvâmes pas ce nom sur le registre.

Les autres témoins confirment, en ce qui concerne les deux principaux accusés, les faits de l'accusation.

M. l'avocat-général Mongis soutient avec une grande énergie l'accusation à l'égard de tous les accusés.

La défense des accusés est présentée par M. Lachaud, Cresson, Marchal, Nouguier, Jacquemin et Thureau.

M. le président fait le résumé des débats. Après deux heures de délibération, MM. les jurés rentrent rapportant un verdict affirmatif à l'égard de Paulus et Depaulis, négatif à l'égard des autres accusés.

En conséquence, Loiseau, Bonvoisin, Gravier, Fruchier et Eyssautier sont acquittés.

Paulus est condamné à cinq années d'emprisonnement, Depaulis à trois ans de la même peine; Paulus et Depaulis sont en outre condamnés à 100 fr. d'amende.

L'audience est levée à dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 27 septembre.

ÉPISODE DE L'HISTOIRE DES COMMUNISTES ICARIENS. — LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. CABET, GERANT DE L'ÉTABLISSEMENT DE NAUVOO, DANS L'ÉTAT ILLINOIS, AUX ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE, ET M. KROLIKOWSKI. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE ET ABUS DE CONFIANCE.

Déjà, le 22 juin dernier, le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) avait été saisi de cette affaire; mais, sur les conclusions de M. Henri Celliez, défenseur du sieur Krolikowski, tant au nom de son client qu'en celui du sieur Cabet, relativement à la citation même qui leur avait été adressée, et que ce dernier, alors en Amérique, à la tête de son établissement de Nauvoo, n'avait pu absolument recevoir, puisque cette citation lui avait été envoyée à son domicile, à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 18, le Tribunal, tout en prononçant défaut contre le sieur Cabet, valablement cité au siège de la Société icarienne, rue Jean-Jacques Rousseau, 18, et dont il se déclarait le gérant, reconnu que, puisque, de fait, il se trouvait absent de Paris lors de l'envoi de la citation, il y avait lieu de lui accorder terme et délai suffisants. En conséquence, le Tribunal remit l'affaire au 27 septembre, aussi bien à l'égard du sieur Krolikowski, prévenu de complicité, qui avait réclamé ce délai dans l'intérêt de sa défense.

C'est ainsi que cette affaire revient aujourd'hui à l'audience: le sieur Cabet ne comparait pas encore, et son co-prévenu, présent seul à la barre, répond aux questions d'usage que lui adresse M. le président, se nommer Louis-Charles Krolikowski, homme de lettres, âgé de 50 ans, né en Pologne, et demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 5.

M. le président, au prévenu: Vous savez que la prévention vous impute un délit de complicité dans l'escroquerie imputée au sieur Cabet, au sujet d'une prétendue concession de un million d'acres de terre en Amérique, pour y fonder la société icarienne. — R. Je commencerai par déclarer que je ne me suis jamais occupé personnellement de cette affaire de concession de terrain; j'en ai entendu parler à M. Cabet d'une manière vague et générale; je me souviens qu'il m'a dit avoir traité avec une compagnie anglaise, la compagnie Péters, pour une concession de terrain en Amérique, mais il ne m'a pas annoncé que la concession lui eût été positivement faite.

D. Où le dit positivement dans un article du journal le Populaire, où l'on peut lire en toutes lettres: « Nous avons une concession d'un million d'acres de terre. » — R. C'est vrai, mais ce traité n'a jamais été que conditionnel, et par conséquent cette concession ne pouvait être

considérée aussi que comme conditionnelle.

D. On spécifiait positivement que ce terrain se trouvait sur les bords de la rivière Rouge, que l'on représentait comme parfaitement navigable pour les colons jusqu'à l'endroit même de leur établissement. Avoit-on vérifié la vérité de cette assertion? et comment s'était-on procuré les renseignements si nécessaires à ce sujet? — R. On s'en était rapporté aux renseignements fournis par les voyageurs.

D. Il s'agissait d'envoyer des hommes dans un pays lointain qui leur était absolument inconnu, où par conséquent ils pouvaient se trouver exposés à tous les accidents d'une inexpérience forcée, et l'on s'en rapportait seulement à des renseignements fournis par des voyageurs! — R. Ces renseignements avaient été publiés dans un supplément de l'Almanach de l'Icarie.

D. C'est donc sur la foi d'un almanach, et sans avoir de renseignements positifs, qu'on a ainsi exposé la vie d'une grande quantité de personnes dont quelques-unes sont mortes succombant aux fatigues, et qui, presque toutes, ont contracté dans ce climat meurtrier le germe de dangereuses maladies. — R. Les accidents du voyage ont été beaucoup moins nombreux qu'on ne l'a dit: avant la première émigration, M. Cabet avait envoyé un agent pour explorer les lieux, et sur les rapports qu'il lui avait adressés, M. Cabet avait donné l'ordre de faire l'acquisition d'une ferme, en avant de l'emplacement de la compagnie Péters, et c'est là qu'on aurait dû s'arrêter si l'on avait voulu se conformer aux indications de l'agent de M. Cabet, et aux ordres qu'il avait donnés lui-même.

D. La base du procès qui nous occupe repose sur la question de savoir si la fondation de cette société était une chose sérieuse, et alors il fallait songer sérieusement à s'établir, ou bien si elle n'était qu'un motif de s'approprier les fonds d'autrui, en présentant comme réalisables de pures chimères, ce qui constituerait pleinement l'escroquerie; et, dans le premier cas, il ne fallait autoriser les départs des émigrants qu'après s'être procuré tous les renseignements nécessaires pour leur assurer leur établissement de la manière la plus positive. — R. L'entreprise était on ne peut plus sérieuse, et la preuve c'est qu'on y a dépensé plus de 20,000 fr. en acquisition de matériel, c'est qu'on y a envoyé soixante membres de la Société Icarienne qu'on avait fait avancer par un agent tout spécial.

D. Comment s'appelait cet agent? — R. C'était le sieur Sully.

D. C'est le 2 décembre 1847 qu'est parti Sully, il n'a pu arriver sur les lieux avant janvier 1848, cependant on expédie des colons le 5 février, et dans le numéro du Populaire du 16 janvier, on annonce la concession des terrains comme une chose faite et conclue. — R. Le sieur Sully avait rempli les ordres de M. Cabet, et en supposant qu'on lui reproche de n'avoir pas pris assez de précautions, je ne comprends pas comment on a pu intenter contre lui une plainte en escroquerie, et je le comprends encore moins à mon égard, qui ne me suis mêlé de rien.

D. On vous impute, au contraire, d'avoir activement coopéré à cette affaire, en votre qualité d'agent du sieur Cabet. Quelles précautions avait-on prises pour la traversée? — R. Les précautions ordinaires: on avait traité avec des armateurs de la location de plusieurs parties de navires, et il est notoire au Havre, où se sont faits les embarquements, que les passagers icariens ont été mieux traités que tous autres.

D. On avait annoncé qu'il y aurait à bord deux médecins et un pharmacien, et cependant ces précautions ont été négligées quand il s'est agi de partir. — R. Je ferai observer que la société ne pouvait faire que les dépenses auxquelles il lui était possible de faire face; s'il avait fallu embarquer des médecins et un pharmacien à tous les départs, ce n'aurait plus été 600 fr., mais 1,000 fr. et au-delà, qu'elle aurait dû demander à chaque partant. Au reste, les médecins ont fait partie de l'avant-garde, et c'était ce qui importait le plus aux autres émigrants, car à leur arrivée, ils pouvaient compter les retrouver parfaitement établis dans la localité.

D. Sur le navire, on dépouillait les passagers de tout ce qu'ils possédaient. — R. Ce n'était pas sur le navire, mais avant l'embarquement, et cette disposition était assez naturelle comme conséquence du traité qui liait les associés entre eux: la société se fondait pour établir la communauté; or, chacun prenant l'engagement de fournir aux besoins des autres, il fallait bien que chacun mit en commun ce qu'il avait. Au surplus, si cette mesure déplaçait à quelque émigrant, il pouvait se retirer de la société.

D. Un des colons n'a pas voulu se soumettre à ce vidage de poches; il n'en est pas moins parti, mais pendant la traversée, ce refus l'a exposé à mille désagréments. — R. Ni M. Cabet ni moi, ne pouvons raisonnablement en être responsables: si quelqu'un a pu se plaindre de ce vidage de poches, il a dû se trouver parmi les premiers émigrants, mais non pas parmi les seconds, car ceux-ci savaient bien ce que nous faisons, il s'agissait d'une société communautaire et non pas d'une société individualiste.

D. Pourquoi retirer leurs effets aux émigrants avant le départ, et pourquoi ne pas attendre qu'ils soient arrivés à l'emplacement de la colonie? — R. Cela ne peut pas se faire: si l'on ne s'était pas engagé à cette communauté avant de partir, plus tard on n'aurait peut-être plus voulu s'y soumettre.

D. Pourquoi tous ces objets étaient-ils remis au sieur Cabet, et d'où vient qu'ils ne suivent pas leurs propriétaires? — R. Ces objets n'avaient pas besoin de les suivre: les gérans seuls devaient décider ce qui resterait ou partirait; sans cela tout le monde aurait voulu gouverner à son gré. Au reste, pas un seul départ ne s'est effectué sans qu'on ait pourvu amplement aux frais tant de la traversée que de l'établissement des émigrants.

D. Le contraire a été établi. On n'était pas dans l'habitude de retirer des délégués les reçus des sommes qui avaient été mises à leur disposition? — R. C'était inutile, car tout se faisait publiquement, ce n'est que par hasard que j'ai pu me procurer quelques-uns de ces reçus partiels, mais chaque membre de la société savait parfaitement ce qui s'y passait.

D. Mais les colons d'Amérique ne pouvaient savoir ce qui se passait en France, et cependant, à titre d'associés, ils avaient bien le droit de le savoir? — R. Ils savaient bien que les fonds n'avaient pu être remis qu'à des personnes de confiance.

D. La comptabilité a été établie qu'il avait ainsi été versé 71,000 fr. sans qu'on ait retiré de reçus? — R. Si nous avions pu prévoir le procès qu'on nous fait, nous nous serions mis en règle.

D. On se faisaient les versements de fonds effectués par les sociétés? — R. Quand les bureaux étaient ouverts, c'était à la caisse; quand ils étaient fermés, c'était chez M. Cabet.

D. Pourquoi porter ces versements au compte de M. Cabet? — R. Il avait reçu, il devait être débiteur.

D. En définitive, quelle était votre qualité dans la société? — R. J'étais l'ami de M. Cabet et employé dans les bureaux.

D. Quelles étaient vos fonctions? — R. Je m'occupais des publications littéraires, de l'achat du papier et de tous les détails analogues.

D. En conséquence, vous avez été chargé de publier les annonces de la société dans les journaux? — R. Jusqu'à un certain point. Quand M. Cabot était à Paris, ce soin le regardait; depuis son départ, c'est moi qui m'en suis occupé.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Le sieur Gossé, négociant: Je n'ai rien à dire relativement à la concession des terrains; je me suis occupé de nouvelles, j'étais tout simplement sociétaire.

D. Comment l'étes-vous devenu? — J'avais lu les ouvrages de M. Cabot, dont j'adoptais pleinement les principes, et je me suis occupé d'en faire la propagande; plus tard, j'ai vu dans les journaux les projets de décret pour l'annonce dans les journaux des projets de décret pour l'annonce dans les journaux des projets de décret pour l'annonce dans les journaux...

D. Navz vous par de l'avant-garde? — R. Oui, Monsieur, tout était parfait; il y avait tout ce qu'il fallait, j'ai remarqué notamment deux médecins.

M. l'avocat de la République Saillard lit la déposition du témoin lors de l'instruction, et fait remarquer que le témoin s'exprime d'une manière plus sévère qu'à l'audience. — R. J'ai reconnu, en effet, que le géant ne me paraissait pas un homme capable.

M. l'avocat de la République: C'est vous, Monsieur, qui avez écrit une lettre à l'adresse d'un sieur Guyot? — R. Oui, je le reconnais, j'ai cru devoir écrire cette lettre, qui ne s'adressait pas seulement au sieur Guyot, mais à tous ceux que j'appellais encore mes frères; je voulais les informer de tout ce qui se passait ici, et leur apprendre enfin qu'on les abandonnait, ce que j'avais, au reste, toujours bien prévu.

Le sieur Tessier, horloger: Je me suis engagé à verser 600 fr. dans la Société icarienne, et je me suis embarqué pour l'Amérique par le premier départ du 3 février. Il avait été question d'une concession d'un million d'acres de terre par la compagnie anglaise Peters, et ces terres devaient se trouver sur les bords de la rivière Rouge, qui devait être aussi navigable jusqu'à notre établissement. Il n'en était rien: il nous a fallu faire 120 lieues environ à pied et chargés de notre bagage, c'était bien pénible. Nous cheminâmes par troupe de cinq ou six; nous ne nous sommes pas rendus tout de suite à notre destination; nous avons fait une halte pour nous reposer de nos fatigues et nous soigner, car nous étions malades; enfin, quand nous sommes arrivés à l'emplacement désigné, nous avons trouvé un agent de la compagnie Peters qui a consenti à faire à chacun de nous une concession de terrains individuelle; mais comme il aurait pu en faire à toutes autres personnes, et non pas en notre qualité de sociétaires icariens. La condition qu'il imposait à cette concession était de défricher la terre pendant trois ans, et d'y construire une petite cabane. Au bout de ces trois ans, nous deviendrions concessionnaires. Il était bien convenu aussi qu'on pourrait nous déposséder, si, au bout de ces trois ans, nous n'avions fait ni le défrichement, ni la construction exigés.

D. Ainsi la compagnie anglaise n'avait point fait de concession spéciale à la société Cabot, comme on l'avait annoncé, par l'intermédiaire de son agent, elle faisait avec chacun de vous un traité individuel. — R. C'est cela: nous n'obtenions de terrains que d'après le nombre de personnes qui se présentaient pour l'exploiter, et ces concessions n'étaient pas contingentes, elles ressemblaient plutôt à la disposition des cases d'un damier. C'est la maladie qui m'a forcé de revenir, et je dois déclarer que nous manquions des outils nécessaires pour cette exploitation, ceux que nous avions apportés ne pouvant pas nous convenir.

Le sieur Rousset, dépolisseur de cristaux, fait une déposition analogue à la précédente; il ajoute que, pour gagner leur emplacement, ils avaient été obligés de faire 150 lieues dans le désert, la hache à la main comme des sappeurs, afin de se frayer un passage; ils manquaient d'argent à ce point qu'ils n'avaient pu acheter des bœufs pour les attelages, et qu'ils avaient été forcés de s'atteler eux-mêmes aux charriots, qu'ils ne faisaient avancer qu'à grand-peine. Il en est revenu à l'arrivée de la seconde avant-garde, qui, de même qu'à Jaffa, n'a dû trouver sur sa route que des malades, des morts et des mourans. Leur misère était telle que, pour payer les 8,000 fr. d'avance en fouritures que leur avait fait la compagnie Peters, qui ne voulait plus subvenir à leurs besoins, ils avaient été obligés de lui abandonner tout le matériel qu'ils avaient apporté avec tant de fatigues à travers des chemins impraticables et par une chaleur de 30 à 40 degrés.

Il se plaint aussi que sa femme n'ait pas reçu à temps une lettre qu'il lui avait envoyée par un voleur sûr, et à l'adresse du sieur Cabot, lettre dans laquelle il lui défendait de partir, car on était trop malheureux là-bas. Sa malheureuse femme est partie sans qu'on lui ait remis cette lettre; il entre ensuite dans de fort longs détails pour exprimer qu'il lui a toujours été impossible de rentrer dans la possession d'une malle pleine de linge, et qui, cependant, avait dû partir et était partie de France avec les bagages.

Le sieur Bal, aut-e colon, vient raconter aussi toutes ses tribulations. Dans l'impossibilité absolue de rester dans cette colonie, où l'on était les trois quarts du temps dans l'eau, il a voulu revenir en France à tout prix. Envoyé comme le plus valide, par ses malheureux compagnons, au-devant de quelques-uns de leurs frères auxquels il voulait faire rebrousser chemin, il est arrivé huit jours chez un pauvre Indien, où lui-même est tombé dangereusement malade. Enfin, à peu près rétabli, et se traînant comme il put, il arriva à la Nouvelle-Orléans, où, à défaut d'argent pour payer son passage, il s'engagea comme matelot sur un bâtiment qui le ramena en France.

Une dizaine d'autres témoins entendus ne font que répéter à peu près les mêmes dépositions; ils se plaignent tous d'avoir été cruellement traités pour leur argent; on leur disait qu'ils seraient très heureux en Icarie, et en fin de compte ils n'y avaient trouvé que la souffrance et la plus effroyable misère; on ne leur laissait pas même la faculté de se plaindre et d'éclaircir sur la réalité de leur position, ceux qui étaient tentés de les suivre sur cette terre de désolation. Ils déclarent, en effet, à peu près tous, que leurs lettres ne sont pas arrivées à leur adresse, ou n'ont été remises que quand il n'était plus temps; encore avaient-elles été décachetées.

L'audience est levée à quatre heures et demie et renvoyée à demain onze heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 26 septembre:

M. Renault d'Uxès, premier avocat-général à la Cour d'appel de Nancy, est nommé procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Poirel, appelé à d'autres fonctions.

Par un autre décret du même jour, ont été nommés: Procureur de chambre à la Cour d'appel d'Amiens, M. Poirel, procureur-général près la Cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Desseaux, non acceptant;

Président de chambre à la Cour d'appel de Douai, M. Huré, ancien magistrat, en remplacement de M. Gossé de Gorre, appelé à d'autres fonctions;

Premier avocat-général près la Cour d'appel de Nancy, M. Garnier, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Renault d'Uxès, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Baume les Dames, en remplacement de M. Bobillier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Masson, ancien magistrat, en remplacement de M. Rain, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Bardy-Delisle, procureur de la République près le siège de Nontron, en remplacement de M. Argouillon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Darmaing, ancien magistrat, en remplacement de M. Cassac;

Juge au Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Fournier de Violette, substitué près le même siège, en remplacement de M. de Burle, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Reybaud, substitué du procureur de la République près le siège de Digne, en remplacement de M. Fournier de Violette, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Mistral, substitué du procureur de la République près le siège d'Aix, en remplacement de M. Reybaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Féraud-Giraud, ancien magistrat, en remplacement de M. Mistral, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Mougins de Roquefort, substitué du procureur de la République près le siège de Sisteron, en remplacement de M. d'Espérandieu, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. d'Espérandieu, substitué du procureur de la République près le siège de Grasse, en remplacement de M. Mougins de Roquefort, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Henri Bel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Cardot, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Marie-Charles-Bruno B-noit, ancien magistrat, en remplacement de M. Monier des Taillasses, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante: M. Savin, ancien président du Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), est nommé président honoraire du même Tribunal.

INAUGURATION DE LA STATUE DE GUY COQUILLE, A DECIZE.

LE DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 1849 (1).

L'inauguration de la statue du célèbre jurisconsulte Guy Coquille a attiré à Decize, le 23 de ce mois, un concours immense d'habitants du département.

Dès la veille de cette fête, M. Dupin, président de l'Assemblée législative, et M. Petit de Lafosse, préfet du département, ont été reçus dans la soirée, à l'extrémité de la commune de Decize, par les autorités de la ville et par la garde nationale. L'artillerie a fait tirer le canon en salva pour saluer l'entrée en ville de l'illustre représentant de la Nièvre.

M. Dupin, après avoir remercié les autorités et la garde nationale, les a entretenus avec un vif intérêt de la visite qu'il avait faite dans la journée aux industries de leur pays, notamment aux mines de houille de La Machine et à la verrerie de La Charbonnière, dirigées depuis douze ans par M. Schœrlf, à qui l'on doit la création, pour ces établissements, de salles d'asile, d'écoles primaires dirigées par des sœurs enseignantes et par des frères de la doctrine chrétienne, de bureaux de consultations gratuites pour les ouvriers malades, et de secours portés à domicile par des sœurs destinées particulièrement à cette touchante vocation. M. Dupin ayant appris qu'une caisse d'épargne existait aussi pour les ouvriers, en a à l'instant même augmenté le capital, après avoir cependant honorablement acquitté la dette du visiteur.

Le 23, à huit heures du matin, douze coups de canon, tirés sur le quai de Loire, en présence de M. le préfet, qui a voulu s'assurer par lui-même de l'état des pièces et des armes, et de l'habileté des artilleurs de la garde nationale dans leurs manœuvres, ont annoncé le commencement de la fête.

A dix heures, un nombreux cortège s'est réuni chez l'honorable M. Donjan, ancien maire et ancien juge de paix, où était descendu M. Dupin.

Mgr l'évêque de Nevers, portant la mitre et la crose épiscopales, a ouvert la marche, précédé par le clergé de la ville. On s'est rendu processionnellement à l'église paroissiale pour entendre une messe du Saint-Esprit.

M. Dupin, portant ses insignes de représentant du peuple, la plaque de grand-croix de la Légion-d'Honneur et le grand cordon rouge, avait à sa droite le préfet du département et le maire de Decize; à sa gauche, le président du Tribunal civil de Nevers et le président du Tribunal civil de Château-Chinon.

Venaient ensuite MM. Guy Coquille, descendants de l'homme éminent dont on célébrait la mémoire; Manuel, représentant du peuple, ancien député de l'arrondissement de Nevers; de Raigeourt, ancien pair de France; et le général Pétiot, portant la plaque de grand-officier de la Légion-d'Honneur;

Les membres du Tribunal civil de Nevers, les membres du Tribunal civil de Château-Chinon, le juge de paix de Decize, ses suppléants et le conseil municipal de la ville de Decize;

Le commandant de la gendarmerie du département, le receveur-général des finances, l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, l'ingénieur en chef du chemin de fer, l'ingénieur en chef du canal latéral à la Loire, le directeur du comptoir national de Nevers, et des officiers de terre et de mer.

Un grand nombre de maires et d'adjoints des communes rurales, portant tous l'écharpe municipale aux trois couleurs, et presque tous les notables du canton de Decize.

La garde nationale de Decize, commandée par M. Emile Boignes, formait l'escorte, et était précédée par la musique de la garde nationale de Nevers, qui avait voulu concourir, avec un élan tout patriotique, à la solennité de cette fête.

On remarquait avec un vif intérêt, marchant de conserve avec la garde nationale, les pompiers et l'artillerie, et précédées des bannières de leurs diverses corporations, une compagnie d'ouvriers des mines, habillés uniformément et portant les attributs de leur état, le grand tranchant de la houille placé sur l'épaule gauche, et une compagnie d'ouvriers verriers portant des tubes, surmontés de la boule de verre propre à former les bouteilles. Ces compagnies, qui s'étaient placées spontanément sous les ordres de leur directeur, l'honorable M. Schœrlf, avaient voulu contribuer ainsi à la fête et témoigner particulièrement leur reconnaissance à M. Dupin. Ces braves et honnêtes ouvriers n'ont pas peu contribué à imprimer un cachet tout patriotique, local et pittoresque, aux diverses cérémonies de la journée.

En arrivant à l'église, on a pu craindre un instant que le cortège ne pût pas y pénétrer, tant elle était encombrée. Les dames occupant toutes les chaises, toutes les autorités sont restées debout, à l'exception des sept principaux fonctionnaires ou dignitaires qui ont occupé le banc d'œuvre que s'étaient empressés de leur offrir les membres de la fabrique.

(1) Nous empruntons ce récit au Journal de la Nièvre.

M. Rouchauze, vicaire-général du diocèse, a officié. Mgr l'évêque de Nevers a prêché avec le talent qui le distingue, en démontrant à quel point la religion venait en aide aux sciences et aux beaux-arts. Ce texte, parfaitement approprié à la fête et traité avec concision et vigueur, a produit le meilleur effet sur l'immense auditoire.

C'est avec bonheur, a-t-il dit, que nous sommes venu, prêter le concours de notre ministère à cette imposante solennité. La religion, qui s'associe à tous les événements de votre vie, qui vous saisit au berceau et vous accompagne jusqu'au tombeau, partage, en toutes circonstances, vos joies et vos douleurs, et se montre toute prête à répandre sur vous ses bénédictions. Après vous avoir bénis vous-mêmes, elle bénit vos champs, vos terres, vos moissons, et, dans quelques instants, elle va béni ce majestueux monument, qui embellit et couronne votre antique cité.

Elle le fera avec autant d'empressement que ce noble édifice doit être décoré de l'effluve d'un des plus glorieux enfants de Decize, d'un magistrat célèbre dans les annales de la patrie, tout à la fois jurisconsulte éminent, historien grave et érudit, écrivain sincèrement religieux, et qui, malgré la hardiesse de quelques-unes de ses opinions, est demeuré toujours enfant docile de l'église.

Aussi, la religion lui offre volontiers son tribut de louanges et d'admiration; car, il faut le dire, puisque l'occasion s'en présente, la religion n'est point l'ennemie des lumières, comme on l'a supposé quelquefois; elle n'arrête point l'élan de l'esprit humain, mais elle arrête seulement les écarts d'une orgueilleuse et intempérante raison, les prétentions hautaines d'une sagesse présomptueuse. Du reste, elle est le véritable foyer de l'intelligence, elle épure, élève, ennoblit toutes les facultés. Partout où le talent se produit avec éclat, on la voit reparaitre, lui donner son développement, raviver le génie, exalter le mérite, devenir la mère nourricière des sciences et des beaux-arts. Aussi, voyez comme tous à l'envi lui prêtent leurs charmes, la part de leurs plus riches attraits; l'éloquence et la poésie chantent ses bienfaits et sa gloire; la peinture la représente dans ses combats et ses triomphes; la sculpture fait revivre ses héros, l'architecture lui bâtit des temples sublimes et mystérieux. Ce n'est pas elle qui cherche à contrarier les progrès de la civilisation; elle laisse le monde se lancer dans des voies nouvelles, toutes les fois qu'il ne s'agit que de politique ou d'industrie; mais elle déclare que les vérités qu'elle a reçues du ciel sont immuables et éternelles; elle n'aime pas les fallacieux systèmes, les vaines et ridicules utopies; elle regarde en pitié tous ces modernes réformateurs qui, les yeux fixés sur l'horizon, attendent la lumière nouvelle qui doit jaillir, effacer le vieux soleil du christianisme, rejeter le monde et renouveler l'humanité. Elle s'effraie et pousse un cri d'alarme quand elle voit réhabilitier le chair, glorifier le sensualisme et prêcher des doctrines qui conduisent à un égoïsme étroit ou à un abject matérialisme. Elle ne caresse pas les rêves des imaginations malades, et elle n'encourage pas les chimériques espérances et les folles spéculations. Elle déclare hautement qu'il n'y aura de repos et de salut que dans la fidélité à ses divins enseignements. Du reste, elle respecte les conditions sociales et les puissances établies; elle proclame l'égalité religieuse et morale, la charité, le désintéressement; elle fonde la famille et la propriété, elle considère le travail comme la condition de l'homme sur la terre; elle lui rend ainsi son caractère noble et sacré, mais elle condamne l'insatiable cupidité et l'amour éffrené des plaisirs sensuels, ces deux grandes plaies du corps social.

Nous regrettons de ne pouvoir citer le reste de ce discours, qui paraît avoir fait une vive impression sur l'immense auditoire qui l'a entendu.

La chaleur était telle, par suite de l'affluence des fidèles, que plusieurs personnes se sont trouvées indisposées pendant le service.

En sortant de l'église, le cortège s'est rendu à l'établissement du nouvel hospice, fondé dans l'ancien château de Decize, dont les bâtiments et l'emplacement ont été récemment cédés à la ville, à titre de don gratuit, par M. de Raigeourt, ancien pair de France. Pendant que Mgr l'évêque bénissait toutes les salles, en présence des sœurs de charité, destinées à y consacrer leur temps et leurs veilles, la musique de la garde nationale de Nevers n'a cessé de jouer des symphonies dans le jardin.

A midi, tout le cortège est arrivé sur la nouvelle place Guy-Coquille. Nous voudrions pouvoir décrire les acclamations au moment où le voile a été enlevé de la colossale statue en bronze. L'illustre jurisconsulte, poète, historien et homme d'Etat, est représenté en pied dans le costume des magistrats du temps de Henri IV. Sa tête chauve et penchée, sa figure grave et réfléchie dénotent les méditations, le travail et les veilles. L'artiste, qui a eu l'heureuse idée de le représenter dans un âge avancé, doit être fier des félicitations unanimes qu'il a reçues pour cette conception fort remarquable. M. Louis Rochet, nous le nommons avec empressement, est un artiste d'avenir. Nous l'avons trouvé modeste dans son succès; il vient d'acquiescer des titres à la reconnaissance du département.

Après avoir examiné la statue, que l'on a parfaitement placée au milieu de la tour de l'horloge, toutes les autorités se sont assises sur une vaste estrade au-dessous de la statue. Le coup d'œil en ce moment était magnifique de toutes parts. La place et les rues adjacentes étaient obstruées par les flots de la population. Toutes les fenêtres étaient garnies de dames, placées presque partout en amphithéâtre, et, ce qui était vraiment effrayant au milieu de cette fête, c'était de voir tous ces honnêtes ouvriers de toutes les industries, qui, ne trouvant de place nulle part et ne voulant en rien troubler la cérémonie dont ils étaient avides, avaient envahi les toits par les greniers des maisons.

Cent jeunes orphéonistes, ouvriers mineurs de La Machine, ont chanté en chœur des couplets en l'honneur de Guy Coquille, sous la direction de leurs dignes instituteurs, frères de la doctrine chrétienne.

M. le maire de Decize a prononcé un discours dans lequel il a fait l'éloge de la pensée qui a fait élever la statue de Guy Coquille.

M. Dupin s'est ensuite avancé et a prononcé un discours que nous sommes heureux de pouvoir reproduire: Messieurs et chers compatriotes, La postérité, toujours plus équitable que les contemporains, est le juge en dernier ressort de toutes les réputations. Au milieu de la vie publique, les passions animées, les intérêts froissés, les ambitions rivales, le choc des partis, sont autant de causes qui empêchent les hommes de se rendre mutuellement justice. Mais après la mort, dans le lointain, les rivalités, les rancunes ont disparu; et si un citoyen a rendu de véritables services à son pays, s'il a laissé après lui, dans ses ouvrages ou dans les actes de sa vie, des souvenirs dignes d'exciter l'estime et l'admiration des hommes, l'histoire les enregistre, et la reconnaissance publique élève à leur immortaliser par de glorieux monuments chéris à leur mémoire!

Dans ces derniers temps, il semble que la nation ait senti le besoin de relever le courage et la dignité de la génération actuelle, en décernant ces honneurs aux hommes célèbres qui ont aussi illustré la patrie par leurs travaux ou par leurs conseils, aussi bien qu'à ceux qui l'ont défendue et glorifiée par les armes.

A la statue de Kléber, à celle de Cambronne que saluait naguère le président de la République, sont venues se joindre celles de Cuvier et de Mathieu de Dombasle, et plus récemment celles de Ducange et de Monge: aujourd'hui la ville de Decize inaugure la statue de Guy Coquille.

Dans les derniers âges de la monarchie, Guy Coquille était connu seulement comme jurisconsulte; commentateur estimé de la Coutume de Nivernais, cité avec autorité dans les Tribunaux, et surmonté par le plus éloquent des chanceliers de France, le judicieux Coquille: là se bornait sa gloire. Ses services comme homme politique semblaient oubliés sous le gouvernement des monarches absolus. Et cependant,

à mon avis, c'est surtout par les actes de sa vie publique que Guy Coquille a mérité d'être loué.

Né à Decize en 1723, mort en 1803, à l'âge de 80 ans, il a vu, dans cette longue période, se dérouler devant lui les événements les plus graves, ceux qui ont le plus influé sur les destinées modernes de la France et de l'Europe. Je n'entreprendrai pas de vous raconter sa vie; je l'ai fait ailleurs dans le discours que j'ai prononcé devant la Cour de cassation, à la rentrée de 1838; et c'est peut-être de cette époque que date la pensée qui a présidé à l'érection de ce monument. Tout ce que je veux en ce moment, c'est, dans un résumé rapide, rassembler les principaux traits qui ont honoré l'homme et fixé son caractère.

Après de fortes études commencées en France, Guy Coquille alla se perfectionner dans les écoles d'Italie: de cette Italie, toujours si digne d'intérêt, restée le foyer des lumières scientifiques et littéraires, même après qu'elle avait vu s'éteindre, dans l'anarchie des rivalités locales, le flambeau de ses libertés politiques.

De retour dans sa patrie, Guy Coquille fut successivement avocat, trois fois élu par le suffrage du peuple député aux Etats-Généraux, ensuite maire de Nevers, et enfin procureur-général du duché de Nivernais.

Comme avocat, Guy Coquille s'était acquis une grande popularité dans sa province par la manière dont il exerçait sa profession. — Conseil gratuit des gens peu favorisés de la fortune, protecteur des habitants des campagnes contre les prétentions souvent excessives des hobereaux, prévenant et méfiant à part le dixième de ses honoraires pour les pauvres, auxquels il distribuait lui-même ses aumônes avec le discernement qu'il apportait en toutes choses.

On a aussi remarqué qu'il se plaisait à faire étudier les jeunes gens qu'il croyait propres aux lettres, ou à faire apprendre un métier aux autres, suivant leur inclination, soit à marier de pauvres filles qu'il jugeait propres à faire un bon ménage.

La réputation que Guy Coquille s'était acquise comme jurisconsulte le mit en évidence pour la députation aux Etats-Généraux; à cette époque le clergé nommait ses députés à part; la noblesse de même. En dehors de ces classes privilégiées, le tiers-état, c'est-à-dire presque toute la nation, avait aussi ses députés.

En 1760, lors de la convocation des Etats-Généraux à Orléans, Guy Coquille fut élu à l'unanimité député du tiers-état. — Lors des premiers états de Blois, en 1776, et pour les seconds, en 1788, il fut encore réélu au même titre.

C'était alors un temps d'oppression, de guerre civile, de troubles politiques et religieux, où plusieurs voulaient se servir du manteau de la religion pour couvrir leurs vues ambitieuses. Dans ces circonstances critiques, le député du Nivernais sut se montrer fidèle à son mandat.

Représentant du peuple, il est un des douze commissaires chargés de rédiger le cahier du tiers-état, c'est-à-dire le tableau des griefs et des souffrances publiques. — Catholique, il reste ferme dans sa foi, mais il demande hautement qu'on corrige la discipline et les mœurs. Soumis à l'église et au pape comme chrétien fidèle, il revendique en bon citoyen les libertés civiles et politiques de son pays, et il les défend contre les usurpations cléricales et ultramontaines. Il était de ceux qui, avec L'Hospital, Bodin, Pasquier, G. Dufaure, et les grands magistrats de toutes les époques, auraient voulu contenir l'Eglise dans l'Etat, et ses ministres dans le sanctuaire, sans se mêler d'ailleurs de ce qui concerne le fait des consciences et la spiritualité. C'est ainsi qu'on le vit s'opposer à la réception des décrets disciplinaires du concile de Trente, qui auraient mis la législation de l'Eglise, en France, au-dessus de la législation de l'Etat, et l'autorité des conciles en rivalité avec celle de nos assemblées nationales.

Témoin de la corruption exercée envers les députés aux Etats de 1776, Guy Coquille s'éleva contre ce grave abus; et s'adressant à ceux qui n'avaient pas honte de se laisser ainsi détourner de leurs devoirs, il ne craint pas de leur dire: « A vous tous était confiée la cause du peuple, mais je crains bien qu'un lien de faire les affaires publiques, chacun ait seulement voulu faire les siennes. »

A la fin de ces diverses députations, on voulut l'attirer à Paris, par l'appât des plus hautes fonctions publiques; mais il résista obstinément et aux instances du chancelier de L'Hospital, après les Etats de 1760, et à celles mêmes qui lui furent faites au nom d'Henri IV, qui voulait le faire entrer dans son Conseil d'Etat.

Il aimait mieux revenir dans sa province, dans sa retraite de Romanay (1), avec ses livres, reprendre l'exercice de son état, et se livrer à la composition d'utiles ouvrages, dont plusieurs, les plus curieux pour l'histoire, se sont malheureusement perdus.

Toutefois, si Guy Coquille aime le repos et l'étude, ne croyez pas que ce soit par égoïsme. La ville de Nevers, au milieu de ses embarras, le nomme le premier échevin, c'est-à-dire maire, et il accepte sans hésiter. Plus tard, le célèbre Gonzague, duc de Nevers, veut le nommer procureur-général du duché; mais, malgré l'éminence de cette fonction, briguée par tant d'autres, Guy Coquille résiste, et ce n'est sans peine que Gonzague parvient à surmonter ses refus (2).

Dans ses fonctions d'administrateur et de magistrat, Guy Coquille a laissé de grands exemples, et n'a mérité que des éloges. Son dévouement envers ses concitoyens se signala dans deux occasions remarquables. D'abord, pendant la famine de 1772, où il aida généreusement les malheureux, auxquels sa femme distribuait elle-même des secours avec un zèle qu'il a célébré dans ses vers; ensuite lors de la peste de 1784 (c'était le choléra de ce temps-là!) Elle dura deux ans, pendant lesquels, fidèle aux devoirs que lui imposaient ses fonctions publiques, il ne voulut jamais quitter la ville, que la plupart des habitants avaient abandonnée.

Mais sa plus grande gloire, dans ces temps désastreux, est d'avoir pu, d'accord en cela avec le duc de Nevers, maintenir l'union entre les citoyens, éloigner d'eux la guerre civile, et préserver la ville de Nevers du massacre et des horreurs de la Saint-Barthélemy.

Telle fut, en abrégé, la vie de cet homme, éminent par la science, les hautes fonctions que le dévouement lui fit accepter et la manière surtout dont il sut les remplir. Simple et modeste dans sa vie, ami de l'agriculture et des champs, quand il lui était permis de quitter la ville; rendant de nombreux services aux petits, plus encore qu'aux grands; zélé pour les affaires publiques, montrant une sollicitude active pour tout ce qui tenait au bien-être des citoyens et à l'amélioration de l'état social. Aussi était-il singulièrement estimé. « L'un, dit l'éditeur de ses œuvres, le présent pour sa capacité, l'autre pour son affabilité, l'autre pour sa diligence, et tous pour sa singulière intégrité, qui ne le faisait pas seulement honorer et rechercher des éiens, mais aimer de tout le peuple. »

Et cet homme, si digne de la célébrité, demeuré plus obscur que d'autres, uniquement parce qu'il l'a voulu, selon la remarque de l'historien de Thou, est mort au milieu de ses concitoyens, enterré modestement dans une église de Nevers, aujourd'hui démolie, où se lisait cette simple épitaphe: Cy-gît noble homme et sage maître Guy Coquille, sieur de Romanay, procureur-général du Nivernais, qui décéda le 11 jour de mars 1803.

Maintenant, la ville de Decize lui élève une statue! Ce monument, dû au talent d'un artiste habile, acquiert un nouveau prix par le mérite de l'exécution.

Ministres de la religion qui avez appelé les bénédictions du ciel sur cette imposante cérémonie, illustre prélat qui avez répandu sur elle l'éclat de votre parole éloquente, fonctionnaires de toutes les hiérarchies, gardes nationales de Decize et de Nevers, sapeurs de la mine, lanciers de la verrerie, qui vous faites des armes et des trophées de vos instruments de travail, jeunes orphéonistes, enfants des ouvriers de La Machine (3), qui nous avez fait entendre la suave harmonie de vos chants, citoyens de Decize, habitants de toutes les parties de la Nièvre, qui avez concouru à cette solennité populaire, nous tous enfin, nous avons fait un acte de justice et de reconnaissance envers l'un de nos plus illustres compatriotes. — Qu'on étudie sa vie, qu'on médite ses œuvres, je ne crains pas de présenter Guy Coquille comme un modèle aux hommes publics, aux magistrats, aux membres du barreau, à ceux-là

(1) Contre de plantureuses forêts, avec de fertiles campagnes à la droite. (Guillaume Joly.)

(2) On a conservé la lettre dans laquelle Gonzague presse Guy Coquille d'accepter.

(3) Grande et belle usine près de Decize, qui comprend l'exploitation d'une mine de houille et de deux verreries.

sur tout qui, comme lui, joignant la qualité de juriconsulte à celle de député, sont plus spécialement tenus de parler le langage des lois, de défendre les principes, et de faire prévaloir les saintes règles de la justice et du droit.

Mais, chers concitoyens, ce grand peuple de France n'a pas seulement droit de compter sur le courage et le dévouement de ses représentants; il est des moments de crise, où, si je puis m'exprimer ainsi, une nation a besoin d'elle-même, et où l'effort de tous les bons citoyens en masse est indispensable pour montrer leur union, imposer aux factions, comprimer l'anarchie et donner au Gouvernement la force nécessaire pour préserver la société et conduire à bonne fin les affaires de la République! (Vive sensation. — Des bravos et des applaudissements partent de toutes parts.)

Après ce discours, qui a été interrompu à plusieurs reprises par les marques les plus vives d'assentiment, M. Manuel, représentant du peuple, a fait aussi un bon discours. Bien que reproduisant en partie, ce qui était inevitable en cette circonstance, la vie et les actes de Guy Coquille si savamment traités déjà par M. Dupin, M. Manuel a fait d'heureux rapprochements qui ont eu plein succès sur l'auditoire.

La fin de la cérémonie ayant dû être abrégée à cause d'une pluie soudaine, on s'est rendu à la mairie pour signer sur les registres de la mairie le procès-verbal de l'inauguration du monument.

CHRONIQUE

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

On lit dans l'Ami de la Religion: «Le concile provincial de Paris est sur le point de clore ses travaux, que la gravité des questions et la maturité avec laquelle il a été procédé à leur étude et à leur discussion ont prolongés au-delà du temps dans lequel on avait espéré pouvoir les terminer. La dernière session solennelle aura lieu demain vendredi.»

Atteint par l'épidémie régnante, le tambour Lemesnil, du 21^e de ligne, fut, au mois de mai dernier, traité à l'hôpital de Versailles; heureux d'avoir échappé au choléra, il se disposait à reprendre son service. Mais, pendant sa convalescence, il apprend que son père, qui habite un village près de Lizieux, est frappé par la même maladie, et, aussitôt, sans en demander la permission à ses chefs, Lemesnil se met en route pour se rendre au chevet de son père. Les jours et les semaines s'écoulèrent, sans qu'au régiment on pût savoir ce qu'était devenu le tambour sorti de l'hôpital. Son absence prolongée ayant donné lieu à une plainte en désertion, le signalement fut transmis à la gendarmerie de son domicile, et le 1^{er} juillet on mettait Lemesnil en arrestation. Amené à Paris, il a comparu devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président: Vous avez abandonné votre drapeau; pourquoi n'avez-vous pas demandé un congé?

Le prévenu: Colonel, je n'étais pas encore bien rétabli du choléra, lorsque j'ai su que mon vieux père avait

le même mal; je suis parti de suite pour aller le soigner. C'est que cette maladie ne vous donne pas le temps de réfléchir et de vous mettre en règle.

M. le président: Où est la preuve de ce que vous dites?

Le prévenu: Voici une pièce qui le constate. (Le prévenu lit):

Je soussigné, curé de Saint-Pierre-de-Lizieux, atteste que j'ai donné les secours à M. Lemesnil père, lorsqu'il était atteint du choléra, et qu'il a eu cette maladie au plus haut degré d'intensité.

Le curé de Saint-Pierre-de-Lizieux, FAROLET.

M. le maire et le sous-préfet, ajoute-t-il, m'ont donné aussi des certificats; mon père a été à toute extrémité.

M. le commissaire du Gouvernement: Combien de temps a duré la maladie?

Le prévenu: Pendant une quinzaine de jours.

M. le président: Il fallait, au moins, dans ce cas, vous donner le mérite d'une présentation volontaire, il ne fallait pas attendre que la gendarmerie allât vous arrêter.

Le prévenu: Mon père avait de la peine à me voir reparti sans être lui-même complètement guéri.

Le Conseil, après avoir entendu M. Plée, commissaire du Gouvernement, et M. Cartelier, défenseur de Lemesnil, déclare le prévenu coupable de désertion et le condamne à la peine de trois ans de travaux publics.

Sur la prière du défenseur, le Conseil décide qu'une demande en commutation de peine sera adressée au président de la République.

M. Cartelier la rédige à l'instant même.

Outrebon, ex-notaire, condamné à deux ans de prison pour abus de confiance, et Lasalle, ex-employé du ministère de la guerre, condamné à quatre ans de la même peine dans l'affaire dite de l'Algérie, ont été extraits hier de la Conciergerie où ils étaient détenus, et transférés à la maison centrale de Poissy, où ils ont été écroués pour y subir leur peine.

Hier, dans la journée, un individu assez bien mis entra dans les magasins de M. A. Giroux, rue du Coq-Saint-Honoré, et parut examiner avec beaucoup d'attention les objets de luxe qui y étaient exposés; les employés étaient occupés en ce moment avec d'autres personnes. L'inconnu, après quelques instans, pensant sans doute qu'il n'était pas observé, s'empara d'un riche guéridon et quitta lestement les magasins. Mais l'un des commis, qui n'avait pas perdu de vue la manoeuvre, se mit aussitôt à la poursuite du voleur et ne tarda pas à l'arrêter encore porteur de l'objet volé. Cet individu, nommé M..., a été envoyé immédiatement au dépôt de la préfecture.

Deux individus, porteurs de pesans fardeaux, cheminaient hier après midi sur le boulevard extérieur, lorsqu'ils arrivèrent près de la barrière de La Villette, ils entrèrent chez un ferrailleur auquel ils vendirent le contenu des sacs dont ils étaient porteurs, consistant en pioches, marteaux, pelles, hachettes et autres outils à l'usage des ouvriers en bâtimens, lesquels outils, après avoir été

pesés chez un épicier voisin, furent soldés à raison de 9 fr. environ les 50 kilogrammes, c'est-à-dire à plus de 95 pour cent au-dessous de leur valeur vénale. L'opération ne fut pas plutôt terminée que des agents du service de sûreté, qui en avaient suivi toutes les phases à l'insu des vendeurs et de l'acheteur, se présentèrent et les mirent tous trois en état d'arrestation. Ce matin, une perquisition faite au domicile des deux premiers, le père et le fils, a amené la découverte d'une immense quantité de marchandises de même espèce, provenant de vols comme la première, et dont le poids total dépasse 200 kilogrammes. Le tout a été saisi. On s'est transporté ensuite au domicile du ferrailleur, où l'on a saisi également une forte quantité d'objets provenant de la même source; et, avant de se retirer, les agents ont arrêté un quatrième individu nommé M..., ouvrier charbon, qui venait offrir en vente, au même ferrailleur, 25 kilogrammes de barres de fer; une descente ayant été faite immédiatement au domicile de M..., à La Villette, a fait découvrir une certaine quantité de barres du même métal dont il n'a pu justifier la légitime possession. Ces quatre individus ont été mis cet après-midi à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

DORDOGNE. — Toute la police est sur pied à Bergerac: il s'agit, en effet, d'un vol considérable commis avec escalade et effraction, chez l'un des premiers banquiers de la ville. La somme enlevée s'élève à près de 24,000 fr., tant en argent qu'en billets de banque; on ne connaît pas au juste le montant des effets de commerce sur lesquels les voleurs n'ont pas dédaigné de mettre la main.

On s'accorde à dire que ce vol audacieux est l'oeuvre de deux individus étrangers au département. Se disant hommes politiques, on les croyait envoyés par la propagande parisienne, et, à ce titre, on les surveillait le jour dans certains clubs, sans se douter qu'il était également nécessaire de les traquer la nuit devant certaines maisons servant de dépôt à l'infâme capital.

(Guienne de Bordeaux.)

MAINE-ET-LOIRE. — Les nouvelles de Cholet continuent à être satisfaisantes. Cette ville jouit d'une parfaite tranquillité.

NORD (Lille). — Nous avons reproduit, dans la Gazette des Tribunaux, un article de l'Echo du Nord, journal de Lille, relatif à la translation de M. E. D..., libraire, dans une maison d'aliénés.

L'Echo du Nord, dans son numéro du 23 septembre, a ainsi rectifié son premier récit:

«De nouveaux renseignements puisés à bonne source nous mettent aujourd'hui à même de rectifier certaines parties de notre article relatif au transféré, dans une maison de santé, de M. E. D..., libraire. Le fait principal est positif, seulement il paraît qu'on n'a employé ni bâillon, ni bonnet pour cachier la tête du malade. Une lutte a malheureusement eu lieu, mais sur l'escalier seulement. Le médecin qui assistait à cette scène se trouvait là pour donner des soins à M. E. D..., qu'il croit complètement

aliéné. Enfin, le transfert, dans une maison de santé, de M. E. D... a été indiqué, par deux honorables médecins de cette ville, comme urgent dans l'intérêt de sa conservation.

Dimanche, grandes eaux de jour et de nuit à St-Cloud, illumination des cascades avec feu d'artifice. — Service spécial du chemin de fer (rive droite). Prix: 75 c.

Bourse de Paris du 27 Septembre 1849.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. It lists various financial instruments like bonds and stocks with their respective prices.

CHANGES DE PAYS ÉTRANGERS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hors', 'Aut.', 'AU COMPTANT', 'Hors', and 'Aut.'. It lists exchange rates for various locations like Bordeaux, Lyons, and other cities.

Une foule immense et joyeuse encombrait hier la salle Sainte-Cécile, qui ouvrait ses portes au public. Jamais ce magnifique établissement n'avait offert un coup d'oeil plus animé et plus éblouissant. Les célébrités dansantes et toutes les jolies femmes de Paris semblaient s'être données rendez-vous dans ce palais de fête. On peut donc prédire de merveilleuses fêtes extraordinaires qui auront lieu aujourd'hui vendredi 28 septembre. Le prix pour cette 1^{re} fête dansante de vendredi, est de 3 fr. par cavalier et dame. La fête sera dirigée par M. Désiré.

CHATEAU-DES-FLEURS. — Aujourd'hui vendredi, jour que la vogue a pris spécialement sous son patronage, grande fête dansante. Toutes les célébrités chorégraphiques seront réunies à cette soirée d'élite. — 2 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 28 SEPTEMBRE.

OPERA. — Robert le Diable. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur. OPERA-COMIQUE. — Le Torsador, le Chalet, Gilles le traicœur.

Advertisement for 'Ventes immobilières' and 'AUDIENCE DES CRIÉES'. It includes details about the 'DOMAINE D'ALBERT' and lists various lots for sale with their respective prices and locations.

Advertisement for 'MINES D'OR DE LA CALIFORNIE'. It describes the mine's location near San Francisco and offers shares for sale at 10 francs each.

Advertisement for 'INSTITUTION ESTRABEAU' and 'LES DENTS SEYMOUR'. The first part describes a school for the deaf and dumb. The second part advertises dental services by Seymour S. Seymour.

Advertisement for 'LE ROB végétal' and 'Maladies secrètes'. It promotes a medicinal product for various ailments and mentions 'C^H ALBERT' as a medical expert.

Large advertisement for 'MAISON MEUBLÉE A PARIS'. It describes a furnished house with multiple rooms and amenities, located in the Cité d'Orléans.

Advertisement for 'SIROP LAROSE DORCÉS D'ORANGES'. It describes a medicinal syrup for various ailments, particularly related to the nervous system.

Advertisement for 'Maladies secrètes' and 'C^H ALBERT'. It provides information about medical consultations and treatments for various diseases.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Advertisement for 'Ventes mobilières' and 'TRIBUNAL DE COMMERCE'. It lists various items for sale and provides information about legal proceedings and court dates.

Advertisement for 'ÉCAILLÈRES BAUDON'. It describes a mechanical device and provides details about its use and the manufacturer's contact information.

Advertisement for 'VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS'. It lists various legal notices and court proceedings, including judgments and declarations.

Advertisement for 'Décès et Inhumations'. It provides a list of recent deaths and burials, including names, dates, and locations.